



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 7

Réunion plénière du 16 avril 2024

Présidence : M. Eric RASTELL

Secrétaire de séance : Mme Arlette PREIRA

Membres présents : Mrs. Jean-Luc TIRET, Michel MOGIS, Jacques CHANCEREL

Membres absents excusés : François LANSOY, Frédéric OVIDE

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

Du procès-verbal n° 6 de la réunion plénière du 12 mars 2024 publié sur le site internet du DFSM le 22 mars 2024.

De l'annexe Du procès-verbal n° 6 de la réunion plénière du 12 mars 2024 publié sur footclubs le 22 mars 2024.

En l'absence d'observations, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS EXAMINES

MATCH N° 26550294 (23538298) DU 11 FEVRIER 2024

CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B

CAUDEBEC ST PIERRE F.C. (2) / FC TOURVILLE LA RIVIERE (1)

Réserves d'avant match du FC TOURVILLE LA RIVIERE :

« Je soussigné(e) SAINT RUF OLIVIER licence n° 2127595158 Capitaine du club F. C. TOURVILLE LA RIVIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CAUDEBEC SAINT PIERRE F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club CAUDEBEC SAINT PIERRE F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Réclamation d'après match De CAUDEBEC ST PIERRE FC :

« Bonsoir,

Ce mail pour une réclamation d'après match concernant le match seniors D1 Poule B de ce dimanche 11/02/24 opposant Caudebec B à Tourville la Riviere.



Suite au match, une situation controversée a été identifiée concernant l'arbitre assistant de l'équipe de Tourville, Alexis Louiserre. Il a été constaté qu'il n'avait pas le droit d'arbitrer ce jour-là en raison de sa suspension, ayant déjà été sanctionné avec son club de national.

De plus, son implication dans une bagarre générale lors d'un précédent match soulève des préoccupations. Nous avons l'accord du capitaine de l'équipe et du club pour déposer une réclamation d'évocation concernant le statut de ce licencié en état de suspension ce jour-là, dans le but de garantir l'équité et l'intégrité du jeu.

Merci de prendre en considération ce mail.

Bien sportivement,

Le CSP FC »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du F.C. TOURVILLE LA RIVIERE envoyé de l'adresse officielle du club le 12 février 2024.
- Pris note de la réclamation d'après match du club de CAUDEBEC SAINT PIERRE FC envoyée de l'adresse officielle du club le mardi 13 février 2024.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la LFN, le club du FC TOURVILLE LA RIVIERE a été informé de réclamation par courriel du DFSM en date du 12 mars 2024.
- Constatant que le club du FC TOURVILLE LA RIVIERE a répondu dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la présence de M. Alexis LOUISERRE en tant qu'arbitre assistant 2 susceptible d'être suspendu

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. LOUISERRE Alexis est inscrit sur la feuille de match avec la fonction de dirigeant assurant la fonction d'arbitre assistant.
- Considérant que M. Alexis LOUISERRE a été sanctionné de 7 matchs de suspension ferme dont le match automatique par la Commission Fédérale de Discipline du 31 août 2023 avec son club de l'AFC COMPIEGNE, avec une date d'effet au 27/08/2023.
- Considérant que depuis le 27 août 2023, l'équipe Senior du FC TOURVILLE LA RIVIERE évoluant en Championnat Seniors Après-Midi Départemental 1 Poule B a disputé les matchs suivants :
 - FC TOURVILLE LA RIVIERE / RC CAUDEBEC le 27 août 2023 en Coupe de France.
 - FC TOURVILLE LA RIVIERE / BOSC LE HARD le 3 septembre 2023 en championnat
 - A MALAUNAY / FC TOURVILLE LA RIVIERE le 10 septembre 2023 en championnat.
 - FC TOURVILLE LA RIVIERE / FA DU ROUMOIS le 17 septembre 2023 en Coupe de France.
 - FC TOURVILLE LA RIVIERE / ROUEN KURDISTAN le 24 septembre 2023 en championnat.
 - FC TOURVILLE LA RIVIERE / CAUDEBEC SAINT PIERRE le 1^{er} octobre 2023 en championnat.
 - US DOUDEVILLAISE / FC TOURVILLE LA RIVIERE le 8 octobre 2023 en championnat.
 - E MOTTEVILLE-CROIXMARE / FC TOURVILLE LA RIVIERE le 22 octobre 2023 en championnat.
 - FC SAINT JULIEN PT QUEVILLY 2 / FC TOURVILLE LA RIVIERE le 26 novembre 2023 en championnat.
 - FC TOURVILLE LA RIVIERE / STADE GRAND QUEVILLY le 3 décembre 2023 en championnat.



- Considérant que M. Alexis LOUISERRE avait purgé l'ensemble de sa suspension et pouvait régulièrement figurer en tant qu'arbitre assistant sur la feuille de match opposant le CAUDEBEC SAINT PIERRE FC au FC TOURVILLE LA RIVIERE.
- Rappelant qu'une suspension quelle qu'elle soit s'étend de toute fonction officielle.
- Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN qui stipule que l'évocation est « possible en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »
- Attendu que la fonction de dirigeant n'entre pas dans le cadre de l'évocation.
- Considérant les dispositions de l'article 150 des RG de la LFN qui stipulent : « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
 - siéger au sein de ces dernières.
- Considérant toutefois les dispositions de l'article 226.5 des RG de la LFN qui stipule :
 - « 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par Pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.
 - **La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »**
- Considérant que le club du FC TOURVILLE LA RIVIERE n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN au jour du match cité en rubrique eu égard à la présence de M. LOUISERRE Alexis.
- Attendu qu'il n'a été formulé aucune réserve d'avant match concernant la présence de **M. LOUISERRE Alexis** en dépit des dispositions de l'article 226 précité.

Pour ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Sur la participation de joueurs de CAUDEBEC SAINT PIERRE FC 2 à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C. (1)
- Considérant que l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C. (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,



- Constatant que l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C. (1) a disputé le dimanche 4 février 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du F.C. SAINT JULIEN (1) et comptant pour le championnat Seniors Régional 2 Groupe D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **BENDJEBARA Brahim** licence n° 2127576565, a participé à la dernière rencontre de championnat Seniors Régional 2 Groupe D,
- **Dit que l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C. (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C. (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe du FC TOURVILLE LA RIVIERE sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ au club de CAUDEBEC SAINT PIERRE.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C. et à porter au crédit du FC TOURVILLE LA RIVIERE.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 26570400 (23743162) DU 24 MARS 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE E
HERICOURT EN CAUX (1) /US GODERVILLE (2)**

Réserves d'après match du club de L'US HERICOURT :

« Je soussigné Roussignol Jean Pierre, président de l'Us HERICOURT, licence Numéro 2127490476, porte réserve sur la participation et la qualification au match de toute l'équipe de GODERVILLE 2.

MOTIF : Ces joueurs qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures ».

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'après-match envoyée par courriel, de l'adresse officielle du club le Lundi 25 mars 2024, celle-ci étant déposée après la rencontre, elle est transformée en **réclamation d'après match (article 187.1 des règlements généraux)**.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,



Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US GODERVILLE (1),
- Considérant que l'équipe de l'US GODERVILLE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US GODERVILLE (1) a disputé le dimanche 17 mars 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du SC FRILEUSE (1) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Régional 3 Groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match du championnat Seniors après-midi Régional 3 Groupe E : SC FRILEUSE (1) – US GODERVILLE (1),
- **Dit que l'équipe de l'US GODERVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

MATCH N° 26550225 DU 24 SEPTEMBRE 2023 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B AJC CAULE BOSC LE HARD / GCO BIHOREL

Observation d'après match :

« Le numéro 11 de Bihorel Mr lakhone Tamsir numéro de licence 9604240056, joue sous un faux nom parce que normalement il s'appelle Lakhone Lamine et sa licence est numéro 9603916577. Ce joueur est un joueur de 2022/2023 à L'ajc Bosc Le Hard. ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de l'observation d'après match notifiée sur la feuille de match PAR l'AJC CAULE BOSC LE HARD
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,



- Considérant que suite à cette observation d'après match, le DFSM a transmis le dossier à la Commission Régionale du Statut du Joueur, soupçonnant la détention d'une licence susceptible d'être entachée d'une irrégularité.
- Considérant la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur « annexe au PV N°15 » du 1^{er} décembre 2023 mis en ligne sur footclubs le 4 décembre 2023.
- Considérant la négligence coupable de l'AJC CAULE BOSCH LE HARD dans l'organisation du service du traitement des licences ayant permis la constitution d'un dossier entaché d'une fraude, traduite par la délivrance d'une licence illégitime exploitée plusieurs semaines sans que n'en soit dévoilée l'irrégularité.
- Considérant la déficience du GCO BIHOREL dans la recherche d'informations contribuant à la formalisation correcte d'une demande de licence, ayant permis l'obtention d'un statut de joueur indu.
- Considérant les sanctions disciplinaires et financières prises à l'égard des personnes impliquées dans cette fraude.
- Considérant la responsabilité des deux clubs dans la délivrance d'une licence irrégulière.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 aux deux équipes.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 26650725 DU 11 FEVRIER 2024
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE D
AS DE LA CERLANGUE (2) / RC NORMAND 2020 (2)**

Réserve d'avant match :

Je soussigné(e) LECONTE GREGOIRE licence n°2127467734 Capitaine du club RACING CLUB NORMAND - FOOTBALL-2020 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. DE LA CERLANGUE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. CERLANGUE sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de du RC NORMAND 2020 envoyé de l'adresse officielle du club,

- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,



- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS DE LA CERLANGUE (1) évoluant en championnat senior matin D2 poule D
- Constatant que l'équipe de l'AS DE LA CERLANGUE (1) ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en référence ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AS DE LA CERLANGUE (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé à l'AS LANQUETOT (1) le dimanche 4/02/2024, et comptant pour le championnat Senior matin D2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre.

- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
 - o Constatant que les joueurs **AUBOURG Sébastien** licencen°2127473546, **FONTAINE Alban** licence n°254417177, **BARBE Antoine** licence n°2546008370 ont participé à la dernière rencontre de compétition Senior matin D2 poule D le dimanche 4 février 2024
 - o Dit que l'équipe de l'AS DE LA CERLANGUE (2) était en infraction **avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de l'AS DE LA CERLANGUE (2) sur le score de 0 but à 3 et de faire bénéficier du gain du match au RC NORMAND 2020 sur le score de 3 buts à 0**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138€ (46€x3) au club l'AS DE LA CERLANGUE.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS DE LA CERLANGUE, et à porter au crédit du RC NORMAND 2020.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

DOSSIER EXAMINE

**MATCH N° 26571155 (23737410) DU 24 MARS 2024
CHAMPIONNAT SENIORS DEPARTEMENTAL 3 -AM-POULE E
AS STE ADRESSE BUT (2) / AS ANGERVILLE l'ORCHER (1)**

Réserves d'avant match du Club de AM.S STE ADRESSE BUT:

« Je soussigné, LEBERTOIS ADRIEN, licence N° 2543551262, capitaine de l' AM.S.STE ADRESSE BUT, confirme les réserves portées sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs MASSIMO LAMENDOLA,



DENAHICK BUREL, MARTIN BRUMENT, ENZO HEBERT, DIMITRI GRANCHER, du club A.S. ANGERVILLE L'ORCHER, pour le motif suivant:

En vertu des statuts de l'arbitrage (article 47) et du PV du 21 mars 2024, je soussigné Adrien Lebertois capitaine de l'ASSABUT, estime que l'intégralité des joueurs mentionnés ne sont pas qualifiés pour jouer ce match. Merci de débiter notre club des frais pour appuyer notre démarche
Cordialement,

La secrétaire, Michelle LAINE».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation en date du 24 mars, du club de l'AS STE ADRESSE BUT envoyé de l'adresse officielle du club,

Sur la qualification et participation des joueurs mentionnés ci-dessus,

- **Considérant que les joueurs de l'équipe de AS ANGERVILLE ORCHER (1), objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,**
- **MASSIMO LAMENDOLA, licence Senior n°81741944 « mutation » enregistrée le 09/07/2023 auprès de la LFN,**
- **DENAHICK BUREL, licence Senior n°81741851 « mutation » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN,**
- **MARTIN BRUMENT, licence Senior n°81767876 « mutation » enregistrée le 12/07/2023 auprès de la LFN,**
- **ENZO HEBERT, licence Senior n°82103219 « renouvellement » enregistrée le 13/08/2023 auprès de la LFN,**
- **DIMITRI GRANCHER, licence Senior n°81767752 « mutation » enregistrée le 04/07/2023 auprès de la LFN,**
- **Constatant que les joueurs ci-dessus mentionnés étaient qualifiés à la date du match**
- **Constatant le club de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER est en 3^{ème} année d'infraction au regard du statut régional de l'arbitrage (PV N°11 de la commission régionale de l'arbitrage du 27 juin 2023)**
- **Constatant que l'AS ANGERVILLE L'ORCHER a inscrit 4 joueurs mutés sur la feuille de match citée en référence**
- **Constatant que l'équipe de l'AS ANGERVILLE L'ORCHER n'était pas règlementairement constituée lors de cette rencontre**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu au club de AS ANGERVILLE ORCHER (1) sur le score de 0 buts à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS STE ADRESSE BUT sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 184€ (46€x4) au club de AS ANGERVILLE ORCHER (1) pour les joueurs en infraction à la date du match**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de AS ANGERVILLE ORCHER (1) et à porter au crédit de l'AS STE ADRESSE BUT.**



La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN.

MATCH N° 26648887 (23793896) DU 31 MARS 2024
COMPETITION SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE B
ASC TOUSSAINT (2) / FC HATTENVILLE (1)

Réserves d'avant match du Club du F.C. HATTENVILLE (1):

« *Je soussigné(e) PORET NICOLAS licence n° 2127580601 Capitaine du club F.C. HATTENVILLE COEUR DE CAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S.C. TOUSSAINT, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S.C. TOUSSAINT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du FC HATTENVILLE envoyé de l'adresse officielle du club le 1^{er} Avril 2024,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de L'ASC TOUSSAINT (1)
- Considérant que l'équipe de L'ASC TOUSSAINT (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
 - Constatant que l'équipe de L'ASC TOUSSAINT (1) a disputé le dimanche 24 mars 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de L'AS FRENAYE (1) et comptant pour la Compétition Senior Matin Départemental 2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
 - Constatant que les joueurs **BEAUSSARD Aurélien** licence n° 1966830079, **ROUSSEAU Ewan** licence n° 2546032475, **GERVAIS Johnny** licence n° 2543109380, **VERGNIAUD Lucas** licence n° 2543354165, ont participé à la dernière rencontre de Compétition Senior Matin D2 Poule D, le Dimanche 24 mars 2024,
 - **Dit que l'équipe de L'ASC TOUSSAINT (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de L'ASC TOUSSAINT (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe du FC HATTENVILLE (1) sur le score de 3 buts à 0.**



- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 184€ (46€ x 4 joueurs) au club de L'ASC TOUSSAINT.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de L'ASC TOUSSAINT, et à porter au crédit du FC HATTENVILLE.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N°28091252 DU 30 MARS 2024
COUPE U15 DISTRICT
FUSC BOISGUILLAUME (2) / MONT SAINT AIGNAN FC (2)

Réclamation d'après match du club de MONT SAINT AIGNAN :

«Bonjour,

Bois-Guillaume n'ayant pu mettre à disposition une tablette, une feuille papier a été rédigée ne nous permettant d'avoir pu vérifier plusieurs points pour lesquels nous portons réclamations.

Je soussigné, Mathieu LAVOISIER, licence n° 2117416913, Secrétaire du Mont Saint Aignan FC, porte réclamations d'après match concernant l'ensemble des joueurs ayant participé à la rencontre U15-Coupe de District du 30/03/24 : FUSCB2 / MSAFC2 pour les motifs suivants :

- des joueurs du club FUSCB2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
- des joueurs du club FUSCB2 sont susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation alors que le règlement limite à 4 leur nombre sur la feuille de match.
- des joueurs du club FUSCB2 sont susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur nombre sur la feuille de match

Merci de l'attention que vous porterez à ces réclamations

Bien Cordialement,

MATHIEU LAVOISIER
Secrétaire du Mont Saint Aignan Football Club»

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel du MONT SAINT AIGNAN FC de l'adresse officielle du club, le 1 avril 2024
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de FUSC BOISGUILLAUME a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 03 avril 2024
- Constatant que le club de FUSC BOISGUILLAUME a répondu dans le délai qui lui était imparti



- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME (1)**
- Constatant que l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME (1) ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en référence ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé au MONT SAINT AIGNAN (1) le dimanche 24 mars 2024, et comptant pour le championnat U15 régional 2 / 2, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur la feuille de match
- **Dit que l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Sur la participation des joueurs mutés et mutés hors périodes.

- Considérant que les joueurs de l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME (2) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. BELGHAZI Imed Eddine, licence U15 n°2548140935 « Renouvellement » enregistrée le 01/09/2023 auprès de la LFN,
 - o M. BLAISE Robin, licence U15 n°2547276170 « Nouvelle » enregistrée le 20/09/2023 auprès de la LFN,
 - o M. DECORDE Sacha, licence U14 n°2548544315 « Renouvellement » enregistrée le 22/09/2023 auprès de la LFN,
 - o M. FINET GARCIA Leo, licence U15 n°2547847270 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 07/07/2024** » enregistrée le 07/07/2023 auprès de la LFN,
 - o M. HAMMOUDI Yanis, licence U15 n°2547267470 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2024** » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN,
 - o M. LAVENU Axel, licence U15 n°2547475669 « Renouvellement » enregistrée le 07/07/2023 auprès de la LFN,
 - o M. LE SCOUARNEC Timeo, licence U15 n°2547225639 « Renouvellement » enregistré le 19/07/2023 auprès de la LFN,
 - o M. LEBLOND COMONT Louis, licence U15 n°2547177840 « Renouvellement » enregistré le 11/07/2023 auprès de la LFN,
 - o M. REMY Aaron, licence U15 n°9602497549 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 15/09/2024** » enregistrée le 15/09/2023 auprès de la LFN,
 - o M. LEFEVRE Theo, licence U15 n°2547595018 « Renouvellement » enregistré le 27/07/2023 auprès de la LFN,



- M.SAHIN Eyup, licence U14 n°2548510172 « renouvellement » enregistrée le 13/09/2023 auprès de la LFN,
 - M.LEVEQUE Louis, licence U14 n°2548094467 « Renouvellement » enregistré le 31/07/2023 auprès de la LFN,
 - M.LUBOYA KAMWANGA Ness, licence U14 n°2548228336 « Renouvellement » enregistré le 18/09/2023 auprès de la LFN,
 - M.PONGUI TCHOUALAK Kavi, licence U14 n°2547826699 « Renouvellement » enregistré le 04/09/2023 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à quatre, **dont un maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »
 - constatant que seul deux joueurs de l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME, **titulaire d'une licence, « changement de club en période normale avec le cachet mutation**», sont inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
 - constatant que seul un joueur de l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME, **titulaire d'une licence, « changement de club hors période normale avec le cachet mutation**», sont inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
 - dit, que l'équipe de FUSC BOISGUILLAUME (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans le délai de **2 jours compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

Le Président de la Commission
M. Eric RASTELL

la secrétaire-adjointe de la Commission
M. Arlette PREIRA